

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**

Abidjan, le 17 août 2016

**N° 1 0 9 1/SGG./cf./MG
Confidentiel et urgent****Objet :** Transmission d'un arrêté
interministériel**Pièce jointe : 01****Monsieur le Ministre,**

Après son enregistrement au Secrétariat Général du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, l'arrêté interministériel n°551/MC/MSHP/MIM/MPMBPE du 17 août 2016 instituant un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du Tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire basé sur les normes CODENTIFY.

Je vous prie d'agrérer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.



Atté Eliane BIMANAGBO

**Monsieur le Ministre
du Commerce**

Jeu. 18/08/2016

ARRETE INTERMINISTERIEL N°551/MC/MSHP/MIM/MPMBPE DU 17 AOUT 2016
INSTITUANT UN SYSTEME D'AUTHENTIFICATION, DE SUIVI, DE TRAÇABILITE ET DE
VERIFICATION FISCALE DES PRODUITS DU TABAC FABRIQUES OU IMPORTES EN
CÔTE D'IVOIRE BASE SUR LES NORMES CODENTIFY

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
- Vu le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, signé par la République de côte d'Ivoire le 24 septembre 2013 ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence telle que ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013;
- Vu le décret n°65-74 du 06 mars 1965 fixant les règles particulières de marquage des tabacs à fumer, de cigares, des cigarettes et des allumettes ;
- Vu le décret n°1993-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le décret n°2016-02 du 06janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016,

ARRENTENT :

Article 1 : Au sens du présent arrêté interministériel, on entend par :

- « **chaîne logistique** » : la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation de produits du tabac;
- « **commerce illicite** » : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- « **identifiant unique** » : un code alphanumérique qui fournit une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit ;
- « **suivi et traçabilité** » : le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des produits tout le long de la chaîne logistique ;
- « **unité de conditionnement** » : les cartons de produits de tabac - ou le cas échéant les autres emballages - utilisés pour le commerce de gros des produits du tabac à travers la chaîne logistique;

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet d'instituer un système d'authentification, de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale des produits des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire basé sur les normes CODENTIFY.

Article 3 : Les paquets, cartouches, cartons et tous conditionnements des produits du tabac, à l'exclusion des suremballages transparents, fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire doivent être revêtus d'un identifiant unique généré par le système sous forme de codes sécurisés, imprimés de façon inamovible et indélébile.
L'identifiant unique n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu et permet d'accéder à des informations relatives aux mouvements des produits du tabac.

Article 4 : Les fabricants des produits du tabac sont tenus d'installer le système de marquage sécurisé sur toutes les lignes d'emballage.

Les importateurs des produits du tabac ont l'obligation de faire imprimer les codes sécurisés sur les produits par leurs fournisseurs avant leur entrée sur le territoire national.

Article 5 : Les codes sécurisés du système de marquage comportent, directement ou au moyen d'un lien, les renseignements suivants :

- a) La date et le lieu de fabrication;
- b) L'unité de fabrication;
- c) La machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac;
- d) L'équipe de production ou l'heure de fabrication;
- e) Le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement;
- f) Le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail;
- g) La description du produit.

Article 6 : Les renseignements indiqués à l'article 5 sont enregistrés dans des traitements automatisés de données, au moment de la production ou de la première expédition par un fabricant établi sur le territoire national ou au moment de l'importation des produits concernés sur le territoire national.

Les informations enregistrées ainsi que les codes uniques imprimés directement sur les paquets, cartouches, cartons et tous conditionnements de produits du tabac, à l'exclusion des suremballages transparents, rendant ces informations accessibles, doivent être rassemblés sous une forme appropriée en un point central du territoire désigné par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du portefeuille de l'Etat et du Ministre chargé du Commerce.

Ces informations seront exploitées pour le contrôle de la qualité, le suivi et la traçabilité des produits du tabac.

Article 7 : Toute personne concernée par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, enregistre l'entrée de toutes les unités de conditionnement en sa possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement.

Toute personne intervenant dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conserve un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.

Article 8 : La production, l'importation, la vente et la détention en vue de la vente des produits du tabac, sans marque sécurisée ou comportant des marques sécurisées non conformes sont interdites.

Article 9 : Les entreprises soumises au marquage sécurisé disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 11 : Le Directeur Général du Commerce Extérieur, le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 AOUT 2016

Le Ministre du Commerce



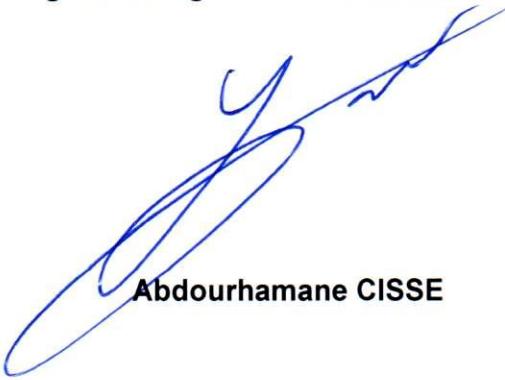
Jean-Louis BILLON

Le Ministre de l'Industrie et des Mines



Jean Claude BROU

Le Ministre auprès du Premier Ministre
Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Abdourhamane CISSE

Le Ministre de la Santé et de
l'Hygiène Publique



Raymonde GOUDOU COFFIE

Ampliations :

PR	1
PM	1
SGG.....	1
MC.....	1
MPMB.....	1
MPMEF.....	1
MSHP.....	1
MIM.....	1
DGCE.....	1
DGCI.....	1
DGD.....	1
DGI.....	1
JORCI.....	1
Archives.....	1